

Arrêté n°2025 - 351/DAJ

Levant l'interdiction temporaire de la baignade et des activités nautiques sur le site de la plage de la Datcha

Le Maire de la Ville du Gosier, Monsieur Michel HOTIN,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2212-2 et L 2213-23 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1332-1, L. 1332-2, D. 1332-14 et D. 1332-15 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 321-9 ;

Vu la circulaire n° 86-204 du 19 juin 1986 relative à la surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non payant ;

Vu le rapport d'analyse transmis le 16 décembre 2025 par l'Agence Régionale de Santé de la Guadeloupe ;

Considérant l'arrêté n°2025 - 347/DAJ du 11 décembre 2025 interdisant temporairement la baignade et des activités nautiques sur le site de la plage de la Datcha jusqu'à nouvel ordre ;

Considérant l'arrêté n°2025 - 348/DAJ du 12 décembre 2025 portant rectification d'une erreur matérielle de l'arrêté n°2025 - 347 du 11 décembre 2025 portant interdiction temporaire de la baignade et des activités nautiques sur le site de la plage de la Datcha jusqu'à nouvel ordre ;

Considérant les résultats d'analyse sur le site de baignade de la Datcha transmis le 16 décembre 2025 par l'Agence Régionale de Santé de la Guadeloupe indiquant des résultats conformes aux normes de qualité ;

Considérant que la baignade et les activités nautiques sur la plage de la Datcha peuvent de nouveau être autorisées ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les dispositions en matières de sécurité et de salubrité publiques ;

ARRETE

Article 1 - La baignade et la pratique des activités nautiques sont de nouveau **autorisées** sur le site de la plage de la Datcha.

Article 2 - L'arrêté n°2025-347/DAJ du 11 décembre 2025 portant interdiction temporaire de la baignade et des activités nautiques sur le site de la plage de la Datcha et l'arrêté n°2025-348/DAJ portant rectification d'une erreur matérielle de l'arrêté n°2025 - 347 du 11 décembre 2025, sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3 - La signalisation réglementaire mise en place aux abords du site devra être retirée sans délai afin d'informer le public de la levée de l'interdiction.

Article 4 - Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat et publié sur le site internet de la Ville.

Article 5 - Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire, des Infrastructures et du Développement Durable, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise, à :

- Monsieur le Sous-Préfet ;
- Monsieur le Directeur Territorial de la Police Nationale ;
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de la Guadeloupe.

Fait à Gosier, le

16/12/2025

Le Maire,


Michel HOTIN


Publié le